

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2879

présenté par

M. Sansu, M. Nadeau, M. Tellier et M. Rimane

ARTICLE 5

I. – À la première phrase l'alinéa 6, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« directement ou par l'intermédiaire de directives anticipées ou d'une personne de confiance, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Lorsque la demande de recourir à l'aide à mourir est exprimée par l'intermédiaire de directives anticipées ou d'une personne de confiance, l'article 19 de la présente loi n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par la MGEN vise à la prise en compte de la personne de confiance ou des directives anticipées rédigées par la personne qui n'est plus en capacité de s'exprimer.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 19 ne s'applique pas lorsque la volonté est exprimée par l'intermédiaire de directives anticipées ou par une personne de confiance. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en charge du droit à l'aide à mourir dans ces situations, il est donc demandé au Gouvernement de lever le gage.